



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2007**

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

SG
179/2007

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

AGREMENT PR 95 00009/D

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre I et IV du Livre V ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 43-2 ;
- VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU le décret N° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 autorisant la Société FOLLIN RECUP AUTO à exploiter des installations de démontage de véhicules hors d'usage, de vente de véhicules et de vente de pièces détachées automobiles (rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE – Route de Sognolles ;
- VU la demande d'agrément, présentée le 5 avril 2007, par la Société FOLLIN RECUP AUTO implantée Route de Sognolles – 95540 – MERY-SUR-OISE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport établi le 21 juin 2007 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- L'exploitant entendu ;

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 juillet 2007 ;
- VU la télécopie transmise le 23 juillet 2007 par laquelle la Société FOLLIN RECUP AUTO fait part que depuis 2006, le gérant de la société n'est plus Monsieur Armand FOLLIN, mais Monsieur Tony FOLLIN ;
- VU le courrier en date du 26 juillet 2007 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société FOLLIN afin qu'elle puisse faire part de ses observations éventuelles ;
- CONSIDERANT que le délai accordé à la société FOLLIN s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 5 avril 2007, par la Société FOLLIN RECUP AUTO, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1er** – La Société FOLLIN RECUP AUTO implantée Route de Sognolles – 95540 – MERY-SUR-OISE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Article 2** – La Société FOLLIN RECUP AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
- **Article 3** – Les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 10 mars 2005 sont complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des sols.
- **Article 4** – La Société FOLLIN RECUP AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.
- **Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MERY-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

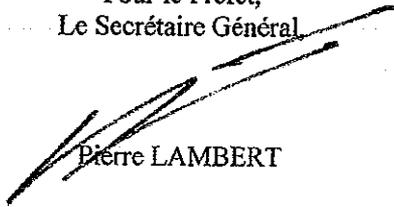
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de GONESSE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département du Val d'Oise et dont une copie est notifiée à :

Monsieur Tony FOLLIN
Gérant de la Société FOLLIN RECUP AUTO
Route de Sognolles
95540 MERY-SUR-OISE

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 95.00009/D
DU 28/8/2007...

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut, ainsi, ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° / Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5° / Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets, conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

5° / Communication d'information

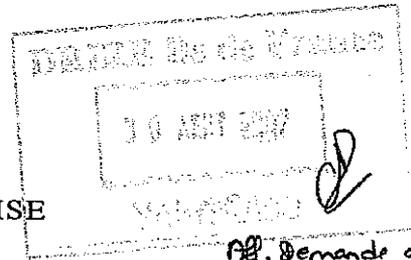
Le titulaire est tenu de communiquer, chaque année, au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6° / Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder, chaque année par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Aff. Demande agrément
Est. APAUTO
agrément VHU

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 28 AOUT 2007

NC → RE

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Affaire suivie par : Raphaël DUFAU
☎ : 01.34.20.27.80
raphael.dufau@val-doise.pref.gouv.fr
FAIPEAUFORISATIONS PROJETS ARRETES SYLVIEFOLLINnotif ape follin.doc

Recommandé avec
accusé de réception

003786

Monsieur le Directeur,

Je vous notifie, par la présente, une copie de l'arrêté préfectoral d'agrément en date de ce jour, pour l'exploitation de vos installations de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Méry sur Oise.

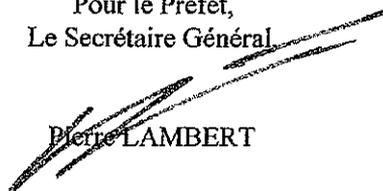
Je vous rappelle que cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, vous devez afficher en permanence et de manière visible au sein de vos installations un extrait de cet arrêté.

A cet effet, vous trouverez sous ce pli, un extrait de l'arrêté préfectoral d'agrément auquel vous voudrez bien adjoindre, afin d'assurer l'information effective des tiers, mention du lieu et des heures auxquels le cahier des charges annexé pourra être consulté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

Monsieur le Directeur
de la Société FOLLIN
Route de Sognolles
95540 MERY-SUR-OISE

Copie : DRIRE 93, DRIRE Ile-de-France